

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Itinerant Show Room S.r.l. est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 263 du 5.8.2019.

Ordonnance du Tribunal du 17 août 2020 — Pologne/Commission**(Affaire T-376/17) (¹)****(«FEAGA et Feader – Suspension d'un concours financier – Aides à la préreconnaissance des groupements de producteurs dans le secteur des fruits et légumes – Disparition de l'intérêt à agir – Non-lieu à statuer»)**

(2020/C 371/08)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentants: B. Majczyna, B. Paziewska, M. Pawlicka et K. Straś, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: X. Lewis, M. Kaduczak et A. Stobiecka-Kuik, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution C(2017) 2104 final de la Commission, du 4 avril 2017, prorogeant la suspension des paiements mensuels au bénéfice de la République de Pologne ayant trait aux aides à la préreconnaissance des groupements de producteurs dans le secteur des fruits et légumes, octroyés dans le cadre du Fonds européen agricole de garantie.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Chaque partie supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 269 du 14.8.2017.

Ordonnance du Tribunal du 20 août 2020 — FL Brüterei M-V e.a./Commission**(Affaire T-755/18) (¹)****(«Recours en annulation et en indemnité – Agriculture biologique – Production animale – Règles de production exceptionnelles applicables en cas de non-disponibilité d'intrants agricoles biologiques – Utilisation d'animaux non biologiques – Prolongation de la période d'application des règles de production exceptionnelles – Défaut d'affectation directe – Absence de violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers – Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)**

(2020/C 371/09)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: FL Brüterei M-V GmbH (Finkenthal, Allemagne), Erdegut GmbH (Finkenthal), Ökofarm Groß Markow GmbH (Lelkendorf, Allemagne) (représentant: H. Schmidt, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Dawes, B. Eggers et B. Hofstätter, agents)

Objet

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2018/1584 de la Commission, du 22 octobre 2018, modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO 2018, L 264, p. 1), et, d'autre part, demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation, premièrement, du préjudice prétendument subi par les requérantes en raison de l'adoption dudit article et, deuxièmement, du préjudice prétendument subi par FL Brüterei M-V au motif de l'omission de la Commission de veiller au respect par les autorités des Pays-Bas de l'article 42 du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission, du 5 septembre 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO 2008, L 250, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) FL Brüterei M-V GmbH, Erdegut GmbH et Ökofarm Groß Markow GmbH sont condamnées aux dépens.

(¹) JO C 93 du 11.3.2019.

Ordonnance du Tribunal du 25 juin 2020 — Noguer Enríquez e.a./Commission
(Affaire T-22/19) (¹)

(«Recours en indemnité – Accord monétaire entre l'Union et la Principauté d'Andorre – Prétendue négligence de la Commission quant au contenu de l'accord – Prétendue négligence de la Commission dans le suivi de l'application de l'accord – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2020/C 371/10)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Roser Noguer Enríquez (Andorre-la-Vieille, Andorre), TB, Successors d'Higini Cierco García, SA (Andorre-la-Vieille), Cierco Martínez 2 2003, SL (Andorre-la-Vieille) (représentants: J. Álvarez González et S. San Felipe Menéndez, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou et J. Baquero Cruz, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que les requérants auraient prétendument subi à la suite, d'une part, de la négligence de la Commission dans le suivi de l'application de l'accord monétaire conclu le 30 juin 2011 entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre et, d'autre part, de la négligence dont a fait preuve la Commission quant au contenu de cet accord.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M^{me} Roser Noguer Enríquez, TB, Successors d'Higini Cierco García, SA et Cierco Martínez 2 2003, SL, sont condamnés aux dépens.

(¹) JO C 82 du 4.3.2019.